

LOI

**modifiant les limites de zones de construction sur le territoire de la
commune de Laconnex**

(2288)

Du 24 mars 1961

Le Conseil d’Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 24490-524, dressé par le département des travaux publics le 15 juillet 1960, fixant sur le territoire de la commune de Laconnex, les limites :

- a) de la zone de protection des villages ;
- b) d’une aire d’expansion de la 5^e zone résidentielle (5A),

est approuvé.

² Le plan des zones, annexé à la loi sur les constructions et installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l’expansion de l’agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d’Etat est autorisé à faire application des normes de la loi sur les constructions et installations diverses relatives à la 5^e zone résidentielle (5A) à l’aire d’expansion de cette zone figurant au plan susvisé.

Art. 3

Un exemplaire du plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d’Etat.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante et un, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :	Le président du Grand Conseil :
Francis TISSOT.	Robert GINDRAT.